



**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS (ÉTUDIANTS)
AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

*Conseil d'administration ; Commission de la Recherche,
Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil académique*

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

*Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,
Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 26/01/2022*

ARRÊTE

ARTICLE 1: DATE ET HORAIRES DE VOTE – LIEUX DE VOTE

➤ L'élection des représentants¹ des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne se déroulera à la date et sur les lieux ci-dessous indiqués, dans le respect des consignes sanitaires en vigueur:

→ **le mercredi 13 avril 2022 (08h00-16h00) :**

- à la section de vote de l'antenne d'Agen (2 Quai de Dunkerque, 47000 Agen) pour les électeurs étudiants au Centre Universitaire d'Agen ;
- à la section de vote du site Renaudel (1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux) pour les électeurs étudiants à l'IUT Bordeaux Montaigne, à l'IJBA.

→ **le mercredi 13 avril 2022 (08h00-18h00) et le jeudi 14 avril 2022 (08h00-18h00) :**

- au bureau de vote central du siège de l'Université Bordeaux Montaigne, domaine Universitaire, 33607 Pessac, hall du bâtiment administration pour les autres étudiants électeurs.

Les étudiants de l'antenne d'Agen, de l'IUT Bordeaux Montaigne, de l'IJBA qui n'auraient pas pu voter dans leurs sections de vote respectives le mercredi 13 avril 2022 sont autorisés à voter au bureau de vote central du siège de l'Université Bordeaux Montaigne mais uniquement le jeudi 14 avril 2022 (08h00-18h00).

ARTICLE 2: SIÈGES À POURVOIR – DURÉE DE MANDAT

Article 2.1 – SIÈGES À POURVOIR PAR COLLÈGE ET PAR INSTANCE:

2.1.1 - Pour le conseil d'administration (CA):

- 6 sièges (6 titulaires ; 6 suppléants).

¹ Dans le présent arrêté, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.



2.1.2 -Pour la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique:

- 16 sièges (16 titulaires ; 16 suppléants).

2.1.3 -Pour la commission de la recherche (CR) du conseil académique:

- 4 sièges (4 titulaires ; 4 suppléants).

Article 2.2 – DURÉE DE MANDAT:

Les représentants des usagers sont élus pour un mandat de deux ans.

ARTICLE 3: COMPOSITION DES COLLÈGES ELECTORAUX

- Pour l'élection de leurs représentants aux conseils centraux de l'université, les électeurs sont répartis dans des collèges électoraux sur les bases suivantes:

Article 3.1 – POUR LE CA ET POUR LA CFVU :

Le collège électoral comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne (en formation initiale ; en formation continue) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours et les auditeurs.

Article 3.2 – POUR LA CR:

Le collège électoral comprend les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L.612-7 du code de l'éducation².

ARTICLE 4: LISTES ÉLECTORALES - QUALITE D'ÉLECTEUR

Article 4.1 - DISPOSITIONS COMMUNES:

Nul ne peut prendre part au scrutin s'il ne figure une liste électorale du collège correspondant.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du président de l'Université Bordeaux Montaigne conformément à l'article D.719-7 du code de l'éducation.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement. Il est établi une liste électorale par collège et par conseil central.

² Formation préparant au diplôme de doctorat (doctorants) ou de niveau supérieur (habilitation à diriger les recherches).



Article 4.2 – INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES :

➤ *Sont électeurs, pour chaque instance concernée, dans les collèges correspondants:*

4.2.1 - Electeurs inscrits d'office sur les listes électorales:

- les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne au titre de l'année universitaire 2021/2022 (qui se sont vus délivrer pour l'année 2021/2022 une carte d'étudiant) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours [et à l'exclusion des inscrits aux certifications (CLES/CLUB et C2I) lorsqu'il s'agit de leur seule inscription à l'université].
- Pour l'élection à la commission de la recherche, dans le collège usagers, seuls sont électeurs et éligibles, les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L.612-7 du code de l'éducation.

✦ Signalé :

Les étudiants régulièrement inscrits en doctorat à l'Université Bordeaux Montaigne - sur l'année universitaire de référence – sont en principe inscrits d'office sur les listes électorales des usagers.

4.2.2 - Electeurs pouvant être inscrits uniquement sur demande de leur part:

➤ *Peuvent être électeurs, pour chaque instance concernée (CA ; CFVU), dans les collèges correspondants, à condition qu'ils en fassent au préalable la demande (**demande d'inscription sur les listes électorales**)*

- les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

4.2.3 - Exclusion:

➤ Conformément à l'article L.719-2 du code de l'éducation : « *nul ne peut être électeur ni éligible (candidat) dans le collège électoral des usagers s'il appartient à un autre collège électoral de l'établissement* (tel un collège des personnels).

➤ L'inscription sur les listes électorales du collège « usagers » (qu'elle soit d'office ou sur demande des étudiant.e.s intéressé.e.s) est par conséquent *exclue* dans le cas des doctorants contractuels et des ATER contractuels effectuant une charge d'enseignement au moins égale au 1/3 des obligations d'enseignement de référence et qui ont été radiés, à leur demande, des listes électorales du collège « usagers », pour voter lors de scrutin(s) antérieur(s) dans un collège des personnels d'enseignement



Article 4.3 – PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES:

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'Université Bordeaux Montaigne.

➤ Elles seront publiées à compter du lundi 28 février 2022:

- par voie d'affichage au siège de l'Université Bordeaux Montaigne, domaine universitaire, 33607 Pessac (hall du bâtiment administration), sur le site de l'antenne d'Agen (Centre universitaire du Pin d'Agen - 2 Quai de Dunkerque, 47000 Agen) et sur le site Renaudel (1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux) ;
- par voie de mise en ligne sur une page dédiée du site web de l'université dont la consultation sera ouverte aux seuls usagers de l'université (page à accès restreint soumis à authentification).

Article 4.4 – DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES OU DE RECTIFICATION:

4.4.1 – Demande d'inscription sur les listes électorales:

✦ Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part (cf. catégories mentionnées à l'article 4.2.2 du présent arrêté) et qui souhaitent procéder à une telle démarche doivent le signifier à la Direction Générale des services (D.G.S.), au moyen d'une demande formulée:

- soit sur papier libre signé déposé auprès du secrétariat de la D.G.S. (Université Bordeaux Montaigne – Bât. Adm, 1^{er} étage, bureau Adm 107, domaine universitaire, 33607 Pessac),
- soit par courrier électronique envoyé depuis l'adresse institutionnelle fournie par l'établissement à destination de secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr

➤ **Les demandes doivent préciser les nom(s), prénom(s), la formation & la composante d'inscription 2021/2022, et parvenir au secrétariat de la D.G.S. pour réception au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le jeudi 07 avril 2022, 17h00.**

➤ Toute personne dont l'inscription est subordonnée à une demande de sa part doit être en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'inscription tout justificatif permettant d'apprécier sa qualité d'électeur.

4.4.2 - Rectification de la liste électorale:

➤ Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (électeur de plein droit ; électeur ayant satisfait à l'obligation de faire une demande d'inscription préalable effectuée dans les délais requis, selon les modalités et conditions fixées à l'article 4.4.1 du présent arrêté), qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, soit des erreurs la concernant, peut demander au président de l'Université Bordeaux Montaigne de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin.

➤ En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale.



Article 4.5 – QUALITÉ D'ÉLECTEUR:

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

ARTICLE 5: ÉLIGIBILITÉ – MODE DE SCRUTIN

Article 5 .1 – ÉLIGIBILITÉ

Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale d'un collège donné est éligible dans ce collège. Nul ne peut être élu et siéger dans plus d'un conseil central de l'université (CA ou commissions du conseil académique). Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Le président de l'Université Bordeaux Montaigne vérifie l'éligibilité des candidats, selon les modalités précisées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 5 .2 – MODE DE SCRUTIN:

Les représentants des usagers sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats sans panachage.

Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARTICLE 6: DÉPÔT DE CANDIDATURES - CONSTITUTION DES LISTES - PROFESSIONS DE FOI

Article 6.1 - DÉPÔT DE CANDIDATURES:

6.1.1 - Dispositions générales:

Le dépôt de candidatures est obligatoire.

Seuls peuvent être candidats, au titre d'un collège donné, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré avant la clôture de la période de dépôt de candidature. Aussi, préalablement à tout dépôt de candidature, il convient de vérifier son inscription sur les listes électorales.

➤ Pour les usagers dont le nom ne figurerait pas les listes électorales affichées à compter du lundi 28 février 2022 et qui souhaiteraient non seulement être électeurs mais également se porter candidats à ces élections, il leur appartient de solliciter leur inscription sur les listes électorales au moyen d'une demande à formuler selon les modalités et délais fixés à l'article 4.4.1 du présent arrêté.



Le dépôt de candidatures s'effectue au moyen de **listes de candidatures**, accompagnées des déclarations individuelles de candidatures (selon les modalités définies aux articles 6.1.2 et 6.1.3 du présent arrêté).

Nul ne peut être candidat sur des listes concurrentes lors d'une élection à un même conseil central ou une même commission de conseil académique.

Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes concurrentes.

Conformément à l'article L.719-1 – 3^{ème} alinéa du code de l'éducation, chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'élection des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne a lieu sur la base d'un seul secteur de formation (lettres et sciences humaines et sociales).

6.1.2. - Modalités de dépôt des listes:

→ L'expression des candidatures s'effectue au moyen de dépôt de **liste(s) de candidatures** composée(s) selon les modalités fixées à l'article 6.1.3 du présent arrêté et dûment renseignées de l'ensemble des mentions requises, accompagnées chacune:

- des **déclarations individuelles de candidatures**, établies sur support papier au moyen des imprimés prévus à cet effet [les documents-type étant téléchargeables sur le site web (espace étudiants) de l'université], **signées par chaque candidat(e) et mentionnant son rang de classement sur la liste, et accompagnées, pour chaque candidat (e), de la photocopie de la carte d'étudiant(e) (2021/2022), ou à défaut, d'un certificat de scolarité (2021/2022) ;**
- du **bulletin de vote en format A4, pdf noir et blanc ;**
- (facultatif) de **profession de foi, en format A4, pdf en noir et blanc** (1 feuille maximum recto-verso)

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs professions de foi.

Les professions de foi et les bulletins ne doivent pas comporter de messages ou de dessins à caractère injurieux ou diffamatoire.

→ **Le registre de dépôts de candidatures est ouvert à compter du lundi 28 février 2022 (09h00) jusqu'au lundi 28 mars 2022 (12h00).**



→ Chaque liste de candidatures et l'ensemble des documents afférents devront parvenir, sur la période précitée d'ouverture du registre de dépôts de candidatures et **pour réception au plus tard le lundi 28 mars 2022 (12h00):**

- par **lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le président d'Université - Direction Générale des services de l'Université Bordeaux Montaigne – domaine universitaire - 33607 Pessac ;

ou

- être déposées (contre accusé de réception) **sur rendez-vous [en précisant les nom (s), prénom (s) du déposant de la liste]** aux horaires d'ouverture du service du secrétariat de la DGS (du lundi au vendredi 09h00-12h00 ; 14h00-17h00, et sauf les jeudis) à solliciter au préalable auprès **du secrétariat de la D.G.S** (secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr).

SIGNALÉ: Les documents requis doivent être fournis pour chaque candidature à un conseil même lorsqu'une même liste candidate à plusieurs conseils.

L'accusé de réception remis au déposant de liste ayant déposé la liste ne vaut pas recevabilité de cette dernière mais atteste du dépôt complet, en temps utile, des documents qui la constituent.

➤ Chaque liste doit comporter le nom d'un *délégué de liste*, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Les délégués de liste qui représentent les listes de candidats ne sont convoqués que si l'établissement détecte un problème de recevabilité des candidatures ou en cas de réunion(s) du comité électoral consultatif postérieure(s) au dépôt des listes de candidats.

➤ Aucune candidature ne sera recevable au-delà de la date limite de dépôt des candidatures. Une candidature régulièrement déposée ne pourra plus être retirée après la clôture du dépôt des candidatures.

➤ Une version électronique des documents déposés devra par ailleurs être adressée, dans les délais précités, pour réception à compter du **lundi 28 février 2022 (09h00) et jusqu'au lundi 28 mars 2022 au plus tard, (12H00)** à l'adresse secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr. **Le bulletin de vote (en format A5) et l'éventuelle profession de foi y afférente (en format A4, maximum 1 page recto-verso) seront en pdf en noir et blanc.**

L'envoi de cette copie des documents par courriel à l'adresse secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr ne se substitue pas à l'obligation de dépôt papier.



➤ **ATTENTION:** ☞ le dépôt des candidatures de préjuge pas de leur recevabilité. Une attention particulière doit être apportée par les candidats à la complétude des candidatures, notamment par le respect des règles applicables et la présence des documents suivants :

la liste de candidatures originale composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et respectant l'ensemble des règles de présentation et de composition de la liste (telles que fixées aux articles 6.1.1 à 6.1.3 du présent arrêté) ;

la déclaration individuelle originale de candidature signée du candidat [à fournir pour chacun(e) des candidat(e)s de la liste];

les photocopies des cartes d'étudiants 2021/2022 (ou à défaut, les photocopies des certificats de scolarité 2021/2022) des candidats ;

la maquette de bulletin de vote (1 page maximum recto format A5 fond blanc couleur de police noire, version word) ; comprenant obligatoirement les mentions suivantes:

• en en-tête (selon l'instance et le collège électoral concernés):

- « élections au XXXXX (préciser « conseil d'administration ») de l'Université Bordeaux Montaigne – collège des usagers - scrutin des 13 et 14 avril 2022 » ;

- « élections à la XXXX (préciser « commission de la recherche du conseil académique ou commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique » de l'Université Bordeaux Montaigne – collège des usagers - scrutin des 13 et 14 avril 2022 » ;

- l'intitulé de la liste ;

- (facultatif) logotype de la liste ;

- (facultatif) Liste soutenue par :

• les-nom et prénom des candidats classés par ordre préférentiel (reprendre composition et mentions de la liste de candidatures afférente).

(facultatif) la profession de foi (1 page maximum format A4 noir et blanc, maximum recto-verso, version word).

☞ Par ailleurs, compte tenu de la date butoir de dépôt des candidatures fixée au lundi 28 mars 2022 (12h00), et de la nécessité de permettre l'examen de recevabilité des listes, les candidats sont invités à ne pas attendre la date limite du 28 mars 2022 (12H00) pour déposer les listes de candidatures et à effectuer ce dépôt au moins deux jours ouvrés avant cette date limite.

6.1.3 - Règles de composition des listes de candidatures:

6.1.3.1 - Dispositions communes:

➤ Pour chaque conseil, il est prévu l'élection de membres *suppléants* en même temps que les membres *titulaires*.



➤ En conséquence, les listes complètes devront comprendre *au maximum* un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges titulaires à pourvoir soit 12 noms pour le conseil d'administration, 8 noms pour la commission de la recherche du conseil académique et 32 noms pour la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

➤ **Les listes peuvent être incomplètes mais elles doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir, soit au moins:**

- 6 noms pour le Conseil d'administration,
- 4 noms pour la Commission de la Recherche (CR) du Conseil Académique,
- 16 noms pour la Commission de la Formation et vie universitaire (CFVU) du Conseil Académique.

➤ **Les listes de candidats doivent comprendre alternativement un candidat de chaque sexe.**

➤ Les candidats sont classés par ordre préférentiel sur les listes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats de la liste: les titulaires d'abord, les suppléants ensuite (*exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats: A, B, C et D. Dans l'hypothèse où cette liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B*).

6.1.3.2 - Dispositions spécifiques aux élections usagers à la CR et à la CFVU:

➤ Pour l'élection des représentants des usagers à la **commission de la recherche** et à la **commission de la formation et de la vie universitaire**, chaque liste de candidatures devra vérifier les conditions précitées **et garantir une répartition équitable des grandes disciplines enseignées à l'université, sur les bases suivantes:**

- si elle est **complète**, comprendre des candidats appartenant **aux trois circonscriptions électorales** définies ci-après, **chacune des circonscriptions devant représenter au moins 20% de l'ensemble des candidats de la liste**,

- si elle est **incomplète**, comprendre des **candidats appartenant à au moins deux circonscriptions électorales** différentes parmi celles définies ci-après,

➤ Les circonscriptions électorales sont, conformément aux statuts en vigueur de l'université, au nombre de trois (3):

Circonscription électorale n° 1	UFR Humanités, DAPS
Circonscription électorale n°2	UFR Langues et Civilisations, DEFLE
Circonscription électorale n°3	UFR Sciences des Territoires et de la Communication, IUT Bordeaux Montaigne, IJBA



ARTICLE 7: CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATURES – DÉCLARATION DE RECEVABILITÉ

Le président de l'Université Bordeaux Montaigne vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un (e) candidat(e), il réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard le mardi 29 mars 2022. Le cas échéant, le président de l'Université Bordeaux Montaigne demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le président de l'Université Bordeaux Montaigne rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification, soit au plus tard le vendredi 1^{er} avril 2022, sur le site du Pin d'Agen, sur le site Renaudel, sur le site du siège de l'Université Bordeaux Montaigne ainsi que voie de mise en ligne sur le site web de l'université (espace étudiants).

ARTICLE 8: INFORMATION

Pour assurer une information la plus large possible sur l'organisation des élections, un espace dédié aux élections sera ouvert sur le site internet de l'université (à l'adresse: <http://etu.u-bordeaux-montaigne.fr/fr/culture-et-vie-etudiante/vie-citoyenne/elections.html>), à l'adresse duquel seront mis en ligne:

- le présent arrêté électoral ;
- les modèles d'imprimés (documents-type de liste de candidature, de déclaration individuelle de candidature) ;
- les listes de candidatures proclamées recevables et les éventuelles professions de foi afférentes.

Les listes électorales - parallèlement à leur affichage sur support papier selon les modalités définies à l'article 4.3 du présent arrêté - seront consultables par voie de mise en ligne sur le site <http://etu.u-bordeaux-montaigne.fr/fr/culture-et-vie-etudiante/vie-citoyenne/elections.html>, sous une rubrique spécifique à accès limité (soumis à authentification).

ARTICLE 9: CAMPAGNE ÉLECTORALE / PROPAGANDE ÉLECTORALE

Article 9 .1 – CAMPAGNE ÉLECTORALE:

La campagne électorale s'étend sur deux périodes:

- une période de pré-campagne fixée du lundi 28 février 2022 au vendredi 1^{er} avril 2022 (12h00) ;



- une période de campagne électorale fixée du vendredi 1^{er} avril 2022 (après-midi) jusqu'au jour du scrutin.

Pendant ces deux périodes, l'université assure une stricte égalité de traitement entre les candidats et les listes des candidatures aux conseils.

Les modalités d'organisation de la communication politique durant ces deux périodes sont définies en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 9 .2 – PROPAGANDE ÉLECTORALE :

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet. La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes devront être formulées au président d'université à l'adresse secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr.

La diffusion de tract(s) est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote, conformément à l'article D.719-27 du code de l'éducation.

ARTICLE 10 : BUREAUX DE VOTE – SECTIONS DE VOTE

Article 10.1 – LIEUX - DATES ET HEURES D'OUVERTURE:

Le scrutin sera ouvert selon les modalités suivantes:

le mercredi 13 avril 2022, de 08h00 à 16h00:

→ pour les usagers relevant du centre universitaire d'Agen:

- à la section de vote ouverte au centre universitaire d'Agen - 2, quai de Dunkerque, 47000 Agen ;

→ pour les usagers relevant de l'IUT Bordeaux Montaigne, de l'IJBA:

- à la section de vote ouverte sur le site Renaudel, 1, rue Jacques-Ellul 33080 Bordeaux cedex.

le mercredi 13 avril 2022 & le jeudi 14 avril 2022, de 08h00 à 18h00:

→ pour les usagers relevant de l'Université Bordeaux Montaigne:

- au bureau de vote ouvert au siège de l'Université Bordeaux Montaigne, domaine universitaire, 33607 Pessac (hall du bâtiment administration).



➤ Les usagers qui n'auraient pas pu voter dans leurs sections de vote respectives (centre universitaire d'Agen; site Renaudel) le mercredi 13 avril 2022 sont autorisés à voter dans le bureau de vote de l'université mais uniquement le jeudi 14 avril 2022.

Article 10.2 – COMPOSITION:

Chaque bureau et section de vote sont composés d'un président nommé par le président de l'Université Bordeaux Montaigne, et d'au moins deux assesseurs.

Le président de chaque bureau / section de vote est choisi parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement.

S'agissant des assesseurs, chaque représentant de liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Cette désignation éventuelle doit accompagner le dépôt de candidatures.

Si le nombre total des assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est inférieur à deux (2), le président de l'université désigne elle-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si le nombre total des assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est supérieur à 6, six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

La composition des sections de vote et du bureau central de vote sera indiquée par arrêté complémentaire.

ARTICLE 11: MODALITÉS DE VOTE

Article 11.1 – CONDITIONS DE VALIDITÉ DES VOTES

Le vote est secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire.

Pour les collèges où plusieurs sièges sont à pourvoir, chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Sont considérés comme nuls:

- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non



réglementaires ;

- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue par l'Université Bordeaux Montaigne ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes de candidatures différentes (si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsqu'il s'agit de listes différentes. Ils sont recevables mais ne comptent que pour un lorsqu'il s'agit de la même liste).

Article 11.2 – VOTE PERSONNEL ET DIRECT :

Pour voter, chaque électeur doit justifier de son identité auprès de la section/ bureau de vote, en présentant à cet effet sa carte d'étudiant (2021/2022) ou autre pièce justificative d'identité (carte nationale d'identité ou passeport ou un permis de conduire).

Il peut être demandé aux électeurs de retirer momentanément leur masque aux fins de contrôle de leur identité.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom ou de celui de son mandant.

Article 11.3 – VOTE PAR CORRESPONDANCE:

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 11.4 – VOTE PAR PROCURATION:

Tout électeur (inscrit sur la liste électorale du collège dont il relève) qui ne peut voter personnellement, a la possibilité d'exercer son droit de vote par un mandataire, en lui donnant une procuration écrite pour voter en ses lieux et place.

Le mandataire (la personne qui reçoit le mandat) doit être inscrit sur la *même liste électorale* et dans le même bureau de vote que le mandant (la personne qui donne le mandat).

➤ **Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.**

☞ Conformément aux dispositions de l'article D.719-17 du code de l'éducation (telles que modifiées par le décret n°2017-610 et le décret n° 2020-1205 entré en vigueur le 02/10/2020) :



- chaque procuration est établie sur un **imprimé numéroté par l'établissement**, à **retirer** par le mandant du lundi au vendredi, aux horaires de service, **à compter du lundi 28 février 2022 et au plus tard le mardi 12 avril 2022 (12h00)** auprès du service référent correspondant à sa section /son bureau de vote de rattachement :

- pour un mandant relevant du bureau de vote du siège de l'université : auprès du secrétariat de la direction générale des services - Université Bordeaux Montaigne – Bâtiment Administratif bureau Adm 107 – domaine universitaire – 33607 Pessac ; mail : secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr

- pour un mandant relevant de la section de vote du site Renaudel : auprès de Mme Hélène Ertlé, 1 rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux ; mail : helene.ertle@iut.u-bordeaux-montaigne.fr

- pour un mandant relevant de la section de vote du centre universitaire du Pin d'Agen : auprès de Mme Rozenn Bataille (scolarité LCCER Anglais, espagnol), 2 quai de Dunkerque, 47000 Agen ; mail : rozenn.bataille@u-bordeaux-montaigne.fr.

• Le mandant doit procéder au retrait de l'imprimé de procuration de vote auprès du service référent correspondant à son bureau de vote de rattachement en présentant une pièce d'identité originale (cf. carte d'étudiant 2021/2022 ou carte nationale d'identité ou passeport ou permis de conduire). Il remet auprès du même service le formulaire complété et signé. Un récépissé de dépôt lui est délivré. La procuration peut être établie à compter du lundi 28 février 2022 et au plus tard jusqu'à la veille du 1^{er} jour du scrutin, mardi 12 avril 2022 (12h00) ;

• la procuration de vote, renseignée par écrit lisiblement, mentionne les noms et prénom du mandataire ; elle est signée par le mandant ; elle ne doit être ni raturée, ni surchargée ;

Etablissement et transmission des procurations par voie électronique :

• le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire **par voie électronique auprès du service référent correspondant à sa section ou bureau de vote de rattachement** sur courriel de demande de procuration *du mandant*, lequel pour obtenir le formulaire numéroté doit justifier de son identité auprès du service référent correspondant à sa section de vote /son bureau de vote de rattachement, en scannant ou photographiant sa carte d'étudiant 2021/2022 [ou à défaut, une pièce justificative de son identité (carte nationale d'identité ; passeport ; permis de conduire ; carte vitale), le mandant devant ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer à l'adresse mail de son service référent selon les mêmes modalités [scan ou photographie du document adressé(e) par courriel] :

- pour un mandant relevant du bureau de vote du siège de l'université : coordonnées mail du service référent: secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr



- pour un mandant relevant de la section de vote du site Renaudel : coordonnées mail du service référent: helene.ertle@iut.u-bordeaux-montaigne.fr

- pour un mandant relevant de la section de vote du centre universitaire du Pin d'Agen : coordonnées mail du service référent : rozenn.bataille@u-bordeaux-montaigne.fr .

- **la procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du 1^{er} jour du scrutin (à partir du 28 février 2022 jusqu'au 12 avril 2022 - 12h00, au plus tard), est enregistrée par l'établissement;**
- **l'établissement établit et tient à jour la liste des procurations précisant les mandants et les mandataires ;**

Une procuration pourra être résiliée par le mandant jusqu'à la veille du scrutin. La résiliation ne pourra intervenir qu'après du service référent dont relève le mandant, selon les mêmes modalités que celles observées pour l'établissement de la procuration, à compter du lundi 28 février 2022 et jusqu'au mardi 12 avril 2022 (12h00) au plus tard (aux horaires d'ouverture du service, du lundi au vendredi).

Chaque mandataire ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Un mandat permet de voter pour les trois conseils.

Néanmoins, le mandant devra obligatoirement remplir et signer une procuration pour chacun des différents conseils concernés.

Au total le mandataire peut donc être porteur au maximum de six procurations (pour X aux CA – CFVU-CR ; pour Y aux CA – CFVU – CR).

Le mandataire ne peut voter qu'après présentation au bureau de vote d'une pièce d'identité originale (carte d'étudiant 2021/2022 ou carte nationale d'identité ou passeport ou permis de conduire).

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention « VPP » (vote par procuration).

ARTICLE 12: DÉPOUILLEMENT

Le bureau de vote central (au siège de l'Université Bordeaux Montaigne) procède au dépouillement de l'ensemble des scrutins.

Le bureau de vote central désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois.

Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.



Le dépouillement du scrutin est public.

Il s'effectuera dans le bureau de vote de l'université (Hall du Bâtiment Administration) à l'issue du scrutin, sauf pour les votes des usagers relevant respectivement des bureaux de vote de l'antenne d'Agen et du site Renaudel qui seront apportés, selon les modalités fixées à l'article D.719-30 du code de l'éducation, au bureau de vote principal le mercredi 13 avril 2022 au soir et seront dépouillés avec les autres votes des étudiants le jeudi 14 avril 2022.

Il donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de dépouillement signé par le président du bureau de vote principal et ses assesseurs. Les bulletins blancs et nuls sont joints à ce procès-verbal ainsi que les enveloppes non règlementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion et être contresignés par les membres du bureau.

ARTICLE 13: RÉSULTATS

Les résultats du scrutin seront proclamés par le président de l'Université Bordeaux Montaigne au plus tard dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Ils sont affichés par tout moyen approprié, au siège de l'Université (hall du bâtiment Adm.), sur le site Renaudel et sur le site du Centre universitaire d'Agen et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université.

ARTICLE 14: RECOURS

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D.719-24 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président d'université et la rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.



ARTICLE 15: PUBLICATION

Le présent arrêté est soumis à publication, par voie d'affichage au siège de l'Université (hall du bâtiment Adm.), sur le site Renaudel et sur le site du Centre universitaire d'Agén et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université.

ARTICLE 16: EXÉCUTION

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du corps électoral. Le présent arrêté sera transmis à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine.

Fait à Pessac, le 03/02/2022.

Pour l'Université Bordeaux Montaigne,
Le Président,


Lionel LARRÉ.



•pièces jointes:

- annexe n°1: calendrier électoral.
- annexe n°2 : décision de cadrage de la communication politique des listes candidates.



(Annexe n°1)

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES
ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS
AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE
Scrutin des 13 et 14 avril 2022

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales	À compter du lundi 28 février 2022
Délais de dépôt des listes de candidatures et des éventuelles professions de foi.	du lundi 28 février 2022 (09h00) au lundi 28 mars 2022 (12h00).
Date de clôture du dépôt des listes de candidatures et des éventuelles professions de foi.	Lundi 28 mars 2022 au plus tard (12h00).
Date butoir de demande d'inscription sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est subordonnée à demande de leur part	Jeudi 07 avril 2022 au plus tard (17h00).
En cas de constat d'inéligibilité d'un candidat: réunion du Comité Electoral consultatif (article D.719-24 du code de l'éducation)	Mardi 29 mars 2022 au plus tard (17h00).
Affichage des listes de candidatures recevables	Vendredi 1 ^{er} avril 2022 (au plus tard)
Date butoir pour l'établissement des procurations de vote	Mardi 12 avril 2022 (12h00)
Date du scrutin	Mercredi 13 avril 2022 de 08h00 à 16h00, pour les usagers relevant respectivement des bureaux de vote du centre universitaire d'Agen et du site Renaudel Mercredi 13 avril 2022 et Jeudi 14 avril 2022, de 08h00 à 18h00, pour les usagers relevant respectivement du bureau de vote central de l'Université Bordeaux Montaigne → les usagers vérifiant la qualité d'électeur et qui n'auraient pas voté le 13/04/2022 auprès de leur bureau de vote de rattachement sont autorisés à voter auprès du bureau de vote central.
Proclamation des résultats	Au plus tard dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.



(Annexe n°2)

Décision de cadrage de la communication politique des listes candidates à l'élection des représentants usagers aux conseils centraux de l'université

➤ Sont fixées 2 périodes pour l'expression de la communication politique des listes candidates:

- Pré-campagne: du lundi 28 février 2022 au vendredi 1 avril 2022 (12h00).
- campagne officielle: à partir du vendredi 1^{er} avril 2022, après-midi, après affichage des listes candidates recevables.

1) Pré-Campagne : période du 28 février 2022 au vendredi 1^{er} avril 2022 (12h00) :

Utilisation du mail u-bordeaux-montaigne.fr

Sont mis à la disposition des organisations susceptibles de déposer des listes candidates un accès à une liste de diffusion électronique:

elections-2022-etudiants@u-bordeaux-montaigne.fr

Principes d'utilisation par les listes potentiellement candidates :

- le nom du responsable en charge de l'envoi des mails pour la liste candidate devra être transmis à la direction générale des services à partir du lundi 28 février 2022 ;
- aucune pièce jointe ne pourra être envoyée, en revanche les messages pourront comporter tous types de liens vers des blogs, sites Internet et pages sur des réseaux sociaux ;
- l'établissement fixe une limite quantitative de 2 mails maximum par semaine pouvant être diffusés.

Les destinataires de ces mails

Les étudiants de l'Université sont inscrits automatiquement à la liste

elections-2022-etudiants@u-bordeaux-montaigne.fr

Chaque étudiant inscrit peut se désinscrire de cette liste de diffusion depuis la rubrique « Mon Compte » du site étudiant (cf. <http://etu.u-bordeaux-montaigne.fr/fr/outils/mon-compte.html>).

Professions de foi

Les listes déclarées concevront elles-mêmes leurs professions de foi.

Pour être recevables, les professions de foi devront être présentées sous le format A4, maximum une feuille, recto/verso noir et blanc. Elles devront être adressées sous format papier [soit via LRAR (le cachet de la poste ne faisant pas foi) ou via dépôt sur rendez-vous], ET sous format électronique, auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services (Université Bordeaux Montaigne – bât. Adm – 1^{er} étage – bureau Adm 107 – 33607 Pessac ; courriel : secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr), dans le même délai que celui du dépôt des listes **soit le lundi 28 mars 2022 (17h00) au plus tard.**



2) Période du vendredi 1^{er} avril 2022 (après-midi) jusqu'au jour du scrutin:

2.1 – Utilisation du mail u-bordeaux-montaigne.fr:

Les mails envoyés par les listes officiellement candidates seront relayés par la Direction Générale des Services auprès de la liste diffusion « tous étudiants ». Selon le principe de la première période, chaque liste s'adresse à son seul collège électoral.

Le nombre de mails est fixé à 3 dont 1 diffusé, à la demande des listes, aux 3 listes de diffusion (enseignants, Biatss, étudiants) si la liste candidate le souhaite.

2.2 - Professions de foi:

Dans le cadre de sa démarche Agenda 21, l'université choisit de privilégier volontairement la communication électronique. Ainsi à partir du 1^{er} avril 2022 (après-midi) l'université s'engage à :

- mettre en ligne sur le site Web de l'Université Bordeaux Montaigne les professions de foi et à les relayer par les lettres électroniques du lundi ;
- diffuser par voie de mails, les professions de foi des listes candidates selon le dispositif suivant:
listes étudiantes à « tous étudiants ».

2.3 - Débat contradictoire:

Dans l'hypothèse d'un débat organisé entre les candidats, l'établissement mettra à disposition un amphithéâtre et organisera son enregistrement et sa diffusion sur le site internet de l'université.

3) Pendant les 2 périodes:

- Les responsables de listes s'engagent à utiliser une communication qui respecte les règles déontologiques élémentaires.
- Les listes candidates ne devront pas utiliser le logo de l'institution sur l'ensemble de leurs supports de communication.
- Les listes candidates pourront afficher sur les espaces dédiés identifiés « affichage libre » de l'établissement, aucun affichage sauvage n'est autorisé.
- À partir du 1^{er} avril 2022 au soir: l'université organisera l'affichage des professions de foi des listes officiellement candidates.
- Les listes candidates pourront utiliser les locaux en fonction de leur disponibilité et des heures d'ouverture de l'établissement. Les créneaux privilégiés sont : 12h30-13h30 et à partir de 17h30.

Le président de l'Université Bordeaux Montaigne, après avis du Comité Electoral Consultatif de l'université, se réserve le droit de suspendre l'accès aux outils de diffusion si les listes candidates ne respectent pas les dispositions de la présente annexe.